

Décision n° 2016-204 du 4 octobre 2016
relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction ou de limitation de service régulier interurbain de transport par autocar

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-19 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu la déclaration de service routier librement organisé n° D2016-115, présentée par la société Flixbus France, publiée le 17 juin 2016, et la saisine présentée par la Région Auvergne – Rhône-Alpes, enregistrée le 10 août 2016 ;

Après en avoir délibéré le 4 octobre 2016,

1. En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports, « *L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. L'autorité de régulation peut décider de prolonger d'un mois ce délai, par décision motivée. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable* ».
2. La déclaration de la société Flixbus France porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Saint-Etienne (gare de Châteaueux) et Roanne (33 rue Pierre Semard).
3. Dans sa saisine enregistrée le 10 août 2016, la Région Auvergne – Rhône-Alpes invoque le fait que le service déclaré porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne TER Roanne – Saint-Etienne dont elle assure l'organisation.
4. En vue de parfaire l'analyse de la saisine susvisée et notamment de traiter la réponse de la Région Auvergne – Rhône-Alpes à la mesure d'instruction envoyée par l'Autorité le 21 septembre 2016, le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Auvergne – Rhône-Alpes de limitation du service déclaré par la société Flixbus France sur la liaison entre Saint-Etienne et Roanne (n° D2016-115) doit être prolongé d'un mois supplémentaire et être ainsi porté à trois mois.

DÉCIDE :

Article 1^{er} Le délai dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Auvergne – Rhône-Alpes de limitation du service déclaré par la société Flixbus France sur la liaison entre Saint-Etienne et Roanne (n° D2016-115) est porté à trois mois.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de notifier à la Région Auvergne – Rhône-Alpes la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 4 octobre 2016.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman